

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21-2026
COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation sur le plan d'eau
de Kerne-Uhel

La Maire de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu les résultats d'analyse du SDAEP 22 portant sur les prélèvements du 7 septembre 2026 ;

Considérant que la retenue d'eau de Kerne-Uhel n'est pas aménagée pour la baignade ;

Considérant que le volume de cyanobactéries dans la retenue est supérieur à 1 mm³/l et que les toxines produites sont supérieures à 0,3 µg/L ;

Considérant que les deux points précédents sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau de Kerne-Uhel ;
Jusqu'à nouvel ordre et retour à la normale du taux de cyanobactéries, les mesures suivantes s'appliquent :

- Il est nécessaire de limiter l'exposition avec l'eau pour les activités nautiques ;
- Il est fortement conseillé de prendre une douche après avoir été mis en contact avec l'eau ;
- Il est interdit de consommer du poisson issu du plan d'eau en raison de risques de contamination de la chair des poissons par les cyanotoxines ;
- Il faut tenir son chien en laisse et ne pas le laisser boire cette eau.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 :

La Maire, le chef de brigade de Gendarmerie de ROSTRENEN, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de ROSTRENEN

A Peumerit-Quintin, le 10 septembre 2026



La Maire,
Marie-Hélène BERNARD